

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE (54)

Forêt domaniale de BOUSSON - SÉRIE 1

Contenance cadastrale : 552,1612 ha

Surface de gestion : 552,16 ha

Révision anticipée d'aménagement forestier

2010 - 2026

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la 1ère série de la forêt domaniale de BOUSSON
pour la période 2010 - 2026

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 06 janvier 1997, portant création de la réserve biologique dirigée des HAUTS DE BOUSSON (54) ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOUSSON (54) pour la période 1994 - 2008 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La première série de la forêt domaniale de BOUSSON (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 552,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse,

tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La seconde série de la forêt constitue la réserve biologique domaniale dirigée des HAUTS DE BOUSSON, laquelle est gérée par un plan de gestion spécifique approuvé par ailleurs.

Article 2 : La première série de la forêt comprend une partie boisée de 529,46 ha, actuellement composée de sapin pectiné (44 %), épicéa commun (9 %), pin sylvestre (11 %), Douglas et mélèze d'Europe (pour mémoire), hêtre (19 %), bouleau (12 %), chêne sessile (3 %), et érable sycomore (2 %). Le reste, soit 22,70 ha, est constitué d'emprises non boisables (routes forestières, places de dépôt et places de retournement, pour un total de 18,04 ha) et d'espaces ouverts (prairies à gibier, zones à renouée du Japon, autres vides, pour un total de 4,66 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 532,55 ha seront traités en reconstitution en futaie régulière sur 297,99 ha et en futaie irrégulière sur 234,56 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (428,61 ha), le hêtre (54,95 ha), le pin sylvestre (48,77 ha), et le Douglas (0,22 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées en mélange ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 17 ans (2010 – 2026) :

- La série sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 297,99 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à la croissance des jeunes peuplements et au sein duquel 24,03 ha feront l'objet de travaux de plantation par placeaux ;
 - Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 234,56 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 6 ou 8 ans selon le groupe ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés (prairies à gibier, emprises d'infrastructure et autres zones ouvertes), d'une contenance de 19,61 ha, qui sera laissé en l'état.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Des actions particulières en faveur de la restauration des habitats naturels - et notamment des actions de lutte contre les espèces invasives - pourront être mises en œuvre avec l'aide de financements spécifiques.

Article 4 : Le document d'aménagement de la première série de la forêt domaniale de BOUSSON, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4100201 et à la zone de protection spéciale FR4112010, intitulées toutes deux « Hêtraie sapinière de Bousson et de Grandcheneau ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **13 DEC. 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON